**REPUBLIQUE TOGOLAISE**
***Travail - Liberté - Patrie***

Transparence - Equite - Developpement

## AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 002-2024/ARCOP/CRD DU 08 JANVIER 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 004/2023/MSHPAUS/CAB/PRMP/SSEQCU/SPM DU 11 SEPEMBRE 2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VINGT SIX (26) NOUVELLES FORMATIONS SANITAIRES DANS LA REGION DES PLATEAUX (LOT N° 5)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 002/2023/NAIMA/SG/DT du 29 décembre 2023 introduite par la société NAIMA INTERNATIONAL TOGO Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2675 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 29 décembre 2023 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2675, la société NAIMA INTERNATIONAL TOGO Sarl ayant son siège social à Agoè-Kleve Assiyeye non loin du Supermarché Champion, E-mail : naimainternational2025@gmail.com, Tél : (00228) 92 65 73 72, représentée par Monsieur MOUSSA SAIBOU, son Gérant, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national AON n° 004/2023/MSHPAUS/CAB/PRMP/SSEQCU/SPM du 11 septembre 2023 relatif aux travaux de construction de vingt-six (26) nouvelles formations sanitaires dans la région des plateaux (lot n° 5).

## SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;

Que l'alinéa 1er de l'article 38 de la même loi ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il ressort des faits que par lettre n° 1284/2023/MSHP/CAB/PRMP/SSEQCU/SPM datée du 11 décembre 2023 et notifiée le 12 décembre 2023, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé et de l'hygiène publique a informé l'ensemble des soumissionnaires y compris la société NAIMA INTERNATIONAL TOGO Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 001/2023/NAIMA/SG/DT du 18 décembre 2023, reçue le 19 décembre 2023 par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société NAIMA INTERNATIONAL TOGO Sarl a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Qu'en l'absence de réponse à son recours gracieux, la société NAIMA INTERNATIONAL TOGO Sarl a, par lettre datée du 29 décembre 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires du lot susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables ; que ce délai étant franc, il commence à courir à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; qu'en l'absence de réponse de la Personne responsable des marchés publics, ce délai commence à courir à compter du 28 décembre 2023 à 00 heure, pour expirer le 03 janvier 2024 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société NAIMA INTERNATIONAL TOGO Sarl daté du 29 décembre 2023, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société NAIMA INTERNATIONAL TOGO Sarl et d'ordonner la suspension du lot n° 5 de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

**DECIDE :**

1) Déclare recevable le recours de la société NAIMA INTERNATIONAL TOGO Sarl ;

2) Ordonne la suspension de la procédure de passation afférente au lot n° 5 de l'appel d'offres national AON n° 004/2023/MSHPAUS/CAB/PRMP/SSEQCU/SPM du 11 septembre 2023 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;

3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société NAIMA INTERNATIONAL TOGO Sarl, au ministère de la santé et de l'hygiène publique ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT

**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES

**Konaté APITA**

**Abeyeta DJENDA**

**Dindangue KOMINTE**